



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

SAS SAINT-FRERES
Commune de FLIXECOURT

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2011

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAS SAINT-FRERES pour l'établissement qu'elle exploite au 4 route de Ville sur le territoire de la commune de FLIXECOURT et notamment l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 autorisant cette société à exploiter une usine de fabrication de toiles enduites ;

Vu le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par l'APAVE (rapport n°10182896/1 du 24 mars 2010);

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise des matières premières contenant du diméthylformamide (DMF), solvant classé R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant);

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique visant au remplacement des produits contenant du diméthylformamide;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une étude technico-économique visant au remplacement des produits contenant du diméthylformamide soit réalisée;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une étude de risques sanitaires soit réalisée sur les rejets atmosphériques de l'établissement visé ci-dessus dans le cas où le remplacement des produits contenant du diméthylformamide n'est techniquement et économiquement possible;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La SAS SAINT-FRERES dont le siège social est 4 route de Ville 80420 FLIXECOURT est tenue de respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté pour son usine de fabrication de toiles enduites qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet une étude technico-économique visant à remplacer les produits contenant du diméthylformamide (DMF) par des produits ne contenant pas de substances auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Article 3 :

Dans le cas où l'étude visée à l'article 2 conclurait à l'impossibilité de remplacer tous les produits contenant du diméthylformamide, l'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'étude visée à l'article 2, d'adresser à M. le Préfet une évaluation des risques sanitaires dus à ses rejets atmosphériques. Cette étude se base sur le guide méthodologique de l'INERIS sur l'Evaluation des Risques Sanitaires lié aux substances chimiques dans l'Etude d'impact des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FLIXECOURT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FLIXECOURT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie la Gazette.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

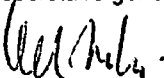
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FLIXECOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAINT-FRERES et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 16 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian RIGUET